Commission Nationale d'Éthique

AVIS 29

Avis relatif
à la rétention de sûreté

Publié par la Commission Nationale d'Éthique (C.N.E.)

18-20, Montée de la Pétrusse
L-2327 Luxembourg

Tél. : +352 247 86628

cne@mesr.etat.lu
www.cne.lu

Mai 2019

Table des matières

1. La saisine de la C.N.E. 1

2. Introduction 1

3. Généralités 2

4. La rétention de sûreté en Europe 2

4.1 France 3

4.2 Allemagne 4

4.3 Suisse 6

4.4 Belgique 8

4.5 Grande-Bretagne 8

5. Problèmes posés 8

5.1 Le concept de la dangerosité 8

5.2 L'évaluation médicale 9

5.3 Une double peine ? 10

5.4 L'hébergement des *retenus* 11

6. Conclusions 12

7. Bibliographie 14

1. La saisine de la C.N.E.

Le présent avis fait suite à un ensemble de trois saisines, datant de 2014, du ministre en charge de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Les deux autres saisines ont été examinées en amont et ont donné lieu aux *avis 26 PMA, GPA, accouchement anonyme : autant de défis éthiques pour la société* en 2016 et *avis 27 relatif à la diversité des genres* en 2017.

En 2009 déjà, le *projet de loi 6047 relatif à la prévention de la récidive chez les auteurs d'infractions à caractère sexuel et portant modification : (1) du Code pénal et (2) du Code d'instruction criminelle*, visait à introduire la rétention de sûreté dans le droit pénal luxembourgeois. La Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) publiait, en 2010, un avis négatif. Le projet de loi fut retiré du rôle en 2012.

2. Introduction

La rétention de sûreté, telle qu'elle est appliquée actuellement dans plusieurs pays européens, est une procédure préventive visant à protéger la collectivité de délinquants dangereux. Elle permet de maintenir, au-delà de la peine purgée, dans un centre de rétention spécifique ou une annexe d'une prison, des prisonniers ayant exécuté leur peine, mais présentant un risque très élevé de récidive du fait qu'ils souffrent d'un trouble psychiatrique/psychologique, sans être considérés comme pénalement irresponsables, c'est-à-dire leur responsabilité pénale fut engagée au moment des faits pour lesquels ils ont été condamnés.

La rétention de sûreté a pour but de protéger les citoyens face à des individus condamnés pénalement et multirécidivistes souffrant d'un trouble rendant probable un nouveau méfait grave. La rétention en question est limitée aux condamnations pour les crimes les plus graves, particulièrement (mais non exclusivement) pour les crimes sexuels. Elle doit avoir été expressément prévue dans la décision de condamnation (cf. arrêt Mücke c/ Allemagne)[1].

Il est important de noter que la rétention de sûreté n'est pas liée à la culpabilité, mais au danger de récidive « potentiel » que représente la personne pour la société.

Dans le souci d'un balancement équilibré entre protection des citoyens et libertés publiques, le législateur doit trouver un juste équilibre, sans pour autant abandonner les valeurs démocratiques au nom d'une sécurité illusoire. Pour certains, « la sécurité est la première des

[1] CEDH, Cour (5e section), Affaire Mücke contre Allemagne, 17 décembre 2009, 19359/04.

libertés » et elle justifierait que d'autres libertés, i.e. la liberté individuelle, puissent être limitées.

3. Généralités

La rétention de sûreté constitue la mesure privative de liberté la plus contraignante - et une des plus controversées - pouvant être prononcée par une juridiction. Dès lors, tout un ensemble de questions touchant aux droits fondamentaux se posent :

Dans quelle mesure l'Etat peut-il restreindre, de manière considérable, les droits et libertés d'une personne dans le but de protéger la société ?

Qu'en est-il du droit (ou de la chance) de redevenir un membre de la société à protéger ?

Quels critères et conditions sont à respecter pour accorder une telle mesure ?

La proportionnalité de ces mesures est-elle bien gardée ?

Quel organe décide de ces mesures ?

Cette décision pourrait dépendre de la juridiction saisie et partant reposer sur la loi du hasard ou le choix du Ministère Public ? Ne risquerait-t-elle pas d'être discriminatoire selon la juridiction saisie ?

Pour quelle durée la rétention de sûreté est-elle prononcée ? À quelles conditions peut-elle être renouvelée ou prendre fin ?

Quid des personnes qui s'opposent à une expertise psychiatrique ?

Quid des personnes qui refusent d'être soignées ? Cela n'accroîtra-t-il pas le risque de récidive ?

Dans quelle mesure les intéressé(e)s auront droit à un régime d'internement particulier ?

4. La rétention de sûreté en Europe

Ces dernières années, plusieurs pays européens, comme la Grande-Bretagne, la Belgique, les Pays-Bas et l'Allemagne ont examiné la mise en œuvre de la rétention de sûreté ou de mesures similaires.

Parmi les pays membres du Conseil de l'Europe, la rétention de sûreté est actuellement appliquée, entre autres, par la France, l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, l'Italie et la Suisse. La rétention de sûreté y est orientée vers une mise en liberté ultérieure avec prise en

charge thérapeutique. Par ailleurs, en France et en Allemagne, la rétention est loin de faire l'unanimité.

4.1. France

En France, la rétention de sûreté a été introduite par la loi du 25 février 2008. Elle consiste à placer en rétention de sûreté les personnes, condamnées pour des crimes très graves à une peine égale ou supérieure à quinze ans de réclusion criminelle, dont il est établi qu'elles présentent, même à la fin de l'exécution de leur peine, une particulière dangerosité.

Ainsi, l'article 706-53-13, Code de procédure pénale français prévoit :
« *A titre exceptionnel, les personnes dont il est établi, à l'issue d'un réexamen de leur situation intervenant à la fin de l'exécution de leur peine, qu'elles présentent une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive parce qu'elles souffrent d'un trouble grave de la personnalité, peuvent faire l'objet à l'issue de cette peine d'une rétention de sûreté selon les modalités prévues par le présent chapitre, à la condition qu'elles aient été condamnées à une peine de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans pour les crimes, commis sur une victime mineure, d'assassinat ou de meurtre, de torture ou actes de barbarie, de viol, d'enlèvement ou de séquestration.* »
La personne intéressée est placée en « centre socio-médico-judiciaire de sûreté dans lequel lui est proposée, de façon permanente, une prise en charge médicale, sociale et psychologique destinée à permettre la fin de cette mesure[2] ».

La dangerosité d'un détenu est ici évaluée par une commission pluridisciplinaire qui examine son dossier au moins un an avant sa mise en liberté.

Une estimation du nombre de personnes en rétention de sûreté en France est difficile en raison de la non-rétroactivité de la mesure et du délai de 15 ans d'emprisonnement avant la mise en œuvre de la rétention de sûreté (les premières rétentions de sûreté ne pourront être prononcées qu'en 2023, la mesure ayant été établie en 2008). Actuellement, les seules personnes concernées sont des détenus en libération conditionnelle qui ont rompu leurs obligations. Ainsi, en 2015, 5 personnes sont internées dans le centre socio-médico-judiciaire de sûreté de Fresnes.

[2]https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=124604F3F2D3347817A6DFC873CC257B.tplgfr40s_2?idSectionTA=LEGISCTA000018170862&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20180301

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, dans son avis du 5 octobre 2015, s'est prononcé en faveur de l'abrogation de la rétention de sûreté.[3]

D'ailleurs, le contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), Adeline Hazan avait recommandé l'abrogation de la rétention de sûreté, disant que *« soit la personne a de graves troubles psychiatriques, et dans ce cas elle doit être hospitalisée, soit ce n'est pas le cas et on ne peut pas l'enfermer »*[4].

4.2. Allemagne

En Allemagne, la rétention de sûreté (*Sicherungsverwahrung*, § 66 StGB), dans sa forme actuelle, a été mise en place le 1er juin 2013. La loi est réévaluée tous les 2 ans.

§ 66 StGB – Unterbringung in der Sicherungsverwahrung

(1) Das Gericht ordnet neben der Strafe die Sicherungsverwahrung an, wenn

1. jemand zu Freiheitsstrafe von mindestens zwei Jahren wegen einer vorsätzlichen Straftat verurteilt wird, die

> *a) sich gegen das Leben, die körperliche Unversehrtheit, die persönliche Freiheit oder die sexuelle Selbstbestimmung richtet,*
>
> *b) unter den Ersten, Siebenten, Zwanzigsten oder Achtundzwanzigsten Abschnitt des Besonderen Teils oder unter das Völkerstrafgesetzbuch oder das Betäubungsmittelgesetz fällt und im Höchstmaß mit Freiheitsstrafe von mindestens zehn Jahren bedroht ist oder*
>
> *c) den Tatbestand des § 145a erfüllt, soweit die Führungsaufsicht auf Grund einer Straftat der in den Buchstaben a oder b genannten Art eingetreten ist, oder den Tatbestand des § 323a, soweit die im Rausch begangene rechtswidrige Tat eine solche der in den Buchstaben a oder b genannten Art ist,*

[3] Avis du Contrôleur général des lieux de privation de liberté du 5 octobre 2015, relatif à la rétention de sûreté, JO, 5 novembre 2015.

[4] Le Monde du 5 novembre 2015.

2. der Täter wegen Straftaten der in Nummer 1 genannten Art, die er vor der neuen Tat begangen hat, schon zweimal jeweils zu einer Freiheitsstrafe von mindestens einem Jahr verurteilt worden ist,
3. er wegen einer oder mehrerer dieser Taten vor der neuen Tat für die Zeit von mindestens zwei Jahren Freiheitsstrafe verbüßt oder sich im Vollzug einer freiheitsentziehenden Maßregel der Besserung und Sicherung befunden hat und
4. die Gesamtwürdigung des Täters und seiner Taten ergibt, dass er infolge eines Hanges zu erheblichen Straftaten, namentlich zu solchen, durch welche die Opfer seelisch oder körperlich schwer geschädigt werden, zum Zeitpunkt der Verurteilung für die Allgemeinheit gefährlich ist.

La *Sicherungsverwahrung* s'adresse à des criminels récidivistes de même qu'à des criminels d'habitude. Selon l'article 66, §1, phrase 1, la personne doit avoir déjà été condamnée deux fois pour le même fait et, à chaque fois, au minimum à une peine d'emprisonnement de 1 an.

Contrairement à la France, la rétention de sûreté peut être prononcée soit au moment de la condamnation, soit après le prononcé du jugement (pour des crimes perpétrés avant le 1er janvier 2011). La rétention de sûreté peut être prolongée sans limitation dans le temps, si la personne condamnée présente une dangerosité telle que son maintien en détention est jugé indispensable.
La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) s'est prononcée à plusieurs reprises sur la rétention de sûreté en Allemagne. En 2009, la CEDH considère que la *Sicherungsverwahrung* constitue une peine, ce qui est contraire aux articles 5 et 7 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Cette peine est jugée illégale puisqu'elle a été appliquée de façon rétroactive (arrêt Mücke c/ Allemagne, 17 décembre 2009) :

> *135. (...) Il s'agit au contraire d'une peine supplémentaire qui a été prononcée contre lui rétroactivement, en vertu d'une loi entrée en vigueur après que le requérant eut commis une infraction.*[5]

L'Allemagne a été condamnée à plusieurs reprises par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), en 2012 et en 2013 (H.W. c. Allemagne), à dédommager des détenus auxquels la rétention de sûreté fut appliquée au terme de l'échéance de leur peine, ce qui serait contraire au principe *Nullum crimen, Nulla poena sine lege* (pas de peine sans loi).

[5] CEDH, Cour (5e section), Affaire Mücke contre Allemagne, 17 décembre 2009, 19359/04., art. 135.

Dans le cas de l'arrêt *Grosskopf c/ Allemagne* en 2010[6], la CEDH a considéré la rétention de sûreté conforme à la Convention puisque la rétention avait un lien de causalité suffisant avec le jugement initial.

> *48. It remains to be determined whether the applicant's preventive detention throughout the period here at issue occurred "after" conviction, that is, whether there remained a sufficient causal connection between his conviction and the deprivation of liberty at issue. The Court reiterates in this context that the causal link required might be broken if the courts' decisions not to release the person concerned were based on grounds that were inconsistent with the objectives of the decision by the sentencing court when ordering preventive detention or based on an assessment that was unreasonable in terms of those objectives.*

Dans les arrêt *Ilnseher c. Allemagne*[7]/[8], la CEDH a justifié la rétention rétroactive, dès lors que la mesure de détention a été ordonnée en raison de troubles mentaux et afin de les traiter internés dans un établissement psychiatrique.

Contrairement à la France, la rétention de sûreté en Allemagne peut être effectuée dans une partie de la prison, par exemple dans une aile séparée.

En 2017, 561 personnes ont été placées en rétention de sûreté[9] en Allemagne.

4.3. Suisse

La Suisse ne connaît pas de rétention proprement dite. L'internement à vie (*Lebenslange Verwahrung*) a cependant des caractéristiques de la rétention de sûreté. L'internement à vie a été approuvé, suite à une initiative populaire, le 8 février 2004 pour *« des délinquants sexuels ou violents jugés dangereux et non amendables »*. Les modifications du code pénal sont entrés en vigueur en 2008.[10].

Les conditions de son prononcé sont plus strictes et les possibilités de son contrôle sont plus limitées que celles d'un internement ordinaire. L'internement à vie ne peut être ordonné qu'à certaines conditions (art. 64 al. CP) :

[6] CEDH, Cour (5e section), Affaire Grosskopf contre Allemagne, 21 octobre 2010, 24478/03.
[7] CEDH, Cour (5e section), Affaire Ilnseher contre Allemagne, 2 février 2017, 10211/12 et 27505/14.
[8] CEDH, Cour (Grande Chambre), Affaire Ilnseher contre Allemagne, 4 décembre 2018, 10211/12 et 27505/14.
[9] https://www.destatis.de/DE/ZahlenFakten/GesellschaftStaat/Rechtspflege/Tabellen/Strafgefangene.html
[10] https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/sicherheit/gesetzgebung/archiv/verwahrung.html

1bis - Le juge ordonne l'internement à vie si l'auteur a commis un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une contrainte sexuelle, une séquestration, un enlèvement, une prise d'otage ou un crime de disparition forcée, s'il s'est livré à la traite d'êtres humains, a participé à un génocide ou a commis un crime contre l'humanité ou un crime de guerre (titre 12ter) et que les conditions suivantes sont remplies:

a. en commettant le crime, l'auteur a porté ou voulu porter une atteinte particulièrement grave à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui;
b. il est hautement probable que l'auteur commette à nouveau un de ces crimes;
c. l'auteur est qualifié de durablement non amendable, dans la mesure où la thérapie semble, à longue échéance, vouée à l'échec.

2 - L'exécution d'une peine privative de liberté précède l'internement. Les dispositions relatives à la libération conditionnelle de la peine privative de liberté (art. 86 à 88) ne sont pas applicables.

En cas d'internement à vie, l'examen de la libération intervient exclusivement si de nouvelles connaissances scientifiques donnent à penser que la personne condamnée peut subir un traitement tel qu'elle ne représenterait plus de danger pour la collectivité (art 64c-1).

L'internement à vie peut être exécuté dans un établissement psychiatrique ou dans une institution d'exécution des mesures spécialisé, ou encore dans une structure pénitentiaire.

Si un internement à vie et une peine privative de liberté sont prononcés, l'exécution de la peine privative de liberté précède l'internement à vie. Une libération conditionnelle est possible théoriquement si aucun risque ne subsiste pour la sécurité publique (art. 64c-4).
En 2018, la Suisse compta une seule personne maintenue en rétention de sûreté[11].

[11] https://www.swissinfo.ch/fre/criminalit%C3%A9_que-signifie--prison-%C3%A0-vie--en-droit-suisse-/43975102.

4.4. Belgique

La Belgique ne connaît plus de rétention de sûreté en soi, mais a disposé, jusqu'en 2016, avec la loi de défense sociale *« d'une mesure de sécurité sociale et d'humanité »*, dont le but était de *« mettre le dément ou l'anormal hors d'état de nuire et, en même temps, de le soumettre, dans son propre intérêt, à un régime curatif scientifiquement organisé[12] ».*

Après plusieurs condamnations par la Cour européenne des Droits de l'Homme, la Belgique a modifié sa législation avec la loi de 2014.[13]

4.5. Grande-Bretagne

En Angleterre et au pays de Galles, la rétention de sûreté (*Imprisonment for public protection* (IPP)[14]) a été instaurée en 2005 et abrogée en 2012. Dans le cas de l'IPP, une commission (*Parole Board*) pouvait décider d'une rétention supplémentaire après la fin de l'exécution de la peine. L'IPP a été remplacé par une *extended determinate sentence* (emprisonnement prolongé déterminé).

5. Problèmes posés

5.1. Le concept de la dangerosité

Selon le philosophe français Michel Foucault, *« autant qu'on sache, la loi punit un homme pour ce qu'il a fait. Mais jamais pour ce qu'il est. Encore moins pour ce qu'il serait éventuellement, encore moins pour ce qu'on soupçonne qu'il pourrait être ou devenir. » « L'idée de dangerosité menace de briser le lien insécable qui unissait jusqu'alors la peine à un crime, le châtiment à un acte, l'incarcération à une faute ».* Il poursuit : *« Si la dangerosité est une catégorie psychologique parmi d'autres, elle ne saurait entraîner aucune peine, ni aucun supplément de peine. Si la dangerosité est une possibilité de délit ou d'infraction, aucune loi n'autorise à punir une simple virtualité ». [15]*

L'article 706-53-13 du Code de procédure pénale français définit les personnes présentant une particulière dangerosité comme celle : *« caractérisée par une probabilité très élevée de*

[12] Cass., 25 mars 1946, Pas., 1946, I, p. 116.
[13] https://www.jle.com/fr/revues/ipe/e-docs/linternement_de_defense_sociale_en_belgique_entre_soin_dangerosite_et_securite_309094/article.phtml
[14] https://publications.parliament.uk/pa/cm200708/cmselect/cmjust/184/18406.htm.
[15] Foucault dans : L'envolée, n°4, janvier 2002, p.13.

récidive parce qu'elles souffrent d'un trouble grave de la personnalité (...). » C'est un concept laissé à l'appréciation des juges.

La Commission nationale consultative des droits de l'homme française (CNCDH) dénonça, en 2008, *« l'introduction au cœur de la procédure pénale du concept flou de **dangerosité**, notion émotionnelle dénuée de fondement scientifique ».*[16]

Si le critère de dangerosité devrait être retenu, pourquoi le restreindre aux seules infractions à caractère sexuel ? Ne serait-il pas envisageable de l'appliquer aux multirécidivistes, par exemple, pour les infractions à la législation en matière de circulation routière, tel l'automobiliste qui continue de rouler sans permis de conduire, sans assurance et sous influence d'alcool ou de stupéfiants ?

Dans un esprit sécuritaire, ne faudrait-il pas appliquer le critère de dangerosité à d'autres catégories de personnes condamnées, au risque d'ouvrir une boîte de Pandore ?

5.2. L'évaluation médicale

La prédiction de crimes constitue par ailleurs un élément important dans l'évaluation du risque de récidive. Les méthodes utilisées dans l'évaluation de la dangerosité sont, actuellement, l'expertise psychiatrique ou psychologique et l'évaluation actuarielle (sur base de données statistiques) de la dangerosité. La neuropsychologie, en concert avec les progrès de la neurobiologie et de la neuroimagerie fonctionnelle, pourrait constituer une nouvelle étape de la *neuroprédiction* et soulève à son tour des questions éthiques majeures.

La rétention de sûreté provoque une rupture dans l'exécution des peines, alors qu'il ne s'agit plus de sanctionner un comportement répréhensible, mais de prévenir un risque de récidive potentiel.

Est-ce que, dans ce cas, l'expertise médico-psychiatrique ne pourrait-elle pas devenir le critère décisif de la rétention ? Si tel est le cas, de nombreuses questions se posent :

En effet, qu'en-est-il de la fiabilité des expertises ? Comment garantir que les psychiatres ou psychologues chargés de l'évaluation ont les connaissances et les outils nécessaires pour accomplir leur mission, tel un protocole d'évaluation de la dangerosité ?

[16] Avis sur le projet de loi relatif à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pour cause de trouble mental (février 2008).

Est-il possible d'évaluer en prison, en un court laps de temps (p.ex. 2 heures), la dangerosité d'un détenu qui est incarcéré depuis plusieurs années ? Cette appréciation est encore plus difficile si cette évaluation doit être faite au moment du jugement de condamnation, et ce pour un futur lointain.

Est- ce qu'il est garanti que, dans cette évaluation, il sera suffisamment tenu compte de l'évolution continuelle des échelles de classement des maladies et troubles psychiatriques et psychologiques ?

Quid, finalement, des personnes qui ne collaborent pas à une telle évaluation psychiatrique ?

Comment le juge, sans engager sa responsabilité, pourrait-il refuser le placement en rétention si l'évaluation psychiatrique conclut à la dangerosité de l'individu concerné ? Que faire des évaluations psychiatriques contradictoires ?

Robert Badinter, ancien ministre français de la Justice, avait remarqué, en 2008, lors d'un entretien sur France 2, que *« depuis la Révolution française, on va en prison pour des actes ou crimes qu'on a commis, pas pour ce qu'on est, pas au nom d'une dangerosité indiquée par des psychiatres »* et, dans une audition au Sénat la même année : *« Quand la justice de sûreté remplace la justice de liberté, elle devient une justice psychiatrique*[17] *».*

Il est à craindre qu'il y ait une confusion croissante entre le malade mental et le criminel dangereux récidiviste. Il est à redouter que les expert(e)s se voient de plus en plus confronté(e)s à un dilemme entre la prévention et la prédiction, entre le traitement d'un patient et la protection de l'ordre public.

Enfin, l'association de la dangerosité aux troubles mentaux constitue un amalgame problématique qui entraîne une stigmatisation et une pénalisation des personnes concernées.

5.3. Une double peine ?

La rétention de sûreté constitue-t-elle une peine supplémentaire, une « peine plus x » ? Est-elle éthiquement envisageable alors que le condamné a déjà purgé sa peine ?

La loi française définit la rétention de sûreté comme une mesure administrative et non comme une nouvelle peine. Ainsi, le Conseil constitutionnel français avait considéré, en 2008, que la rétention de sûreté ne constitue pas une peine, mais une mesure de sûreté, bien que refusant la

[17] Sénat, Compte rendu analytique officiel du 30 janvier 2008.

rétroactivité de la mesure. La Cour européenne des Droits de l'homme a, par la suite, partiellement contredit l'analyse du Conseil constitutionnel. Selon la CEDH, la rétention de sûreté peut effectivement être considérée comme une seconde peine, dissociée de la culpabilité et ajouté à la condamnation initiale (arrêt du 17 décembre 2009 Mücke c/ Allemagne).

Par son arrêt Bergmann c/ Allemagne en 2016, la CEDH parvient cependant à la conclusion que la rétention de sûreté n'est pas à considérer comme peine tant que l'intéressé souffre de trouble mentaux et que le traitement se déroule dans un milieu thérapeutique considéré comme adapté[18].

5.4. L'hébergement des *retenus*

Au cas où la rétention de sûreté est assurée dans la même prison que la détention pénale, la séparation des détenus risque d'être insuffisante. Alors qu'en France, les personnes intéressées sont hébergées dans un *centre socio-médico-judiciaire de sûreté*, en Allemagne et en Suisse, les personnes internées sont placées dans des prisons ordinaires, bien que séparés des prisonniers.

Si la personne concernée ne purge plus de peine, elle devrait être traitée d'une manière privilégiée par rapport aux autres détenus. Dans quelle mesure les retenus pourraient-ils bénéficier d'un *régime carcéral amélioré* ? Lors d'une visite, en 2006, d'un centre en Allemagne, le « Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants » (CPT) avait constaté que l'unité de rétention offrait un cadre de vie en détention positif, bien que *« la plupart des détenus sinon la totalité d'entre eux souffrent de multiples troubles de la personnalité »* et que *« la grande majorité des détenus sont totalement démotivés »*[19].

Ici de nouvelles questions se posent :

Est-ce qu'ils se voient offerts une occupation rémunérée ? Qu'en est-il s'ils refusent de travailler ?

Qu'en est-il des personnes particulièrement vulnérables comme, p.ex., les personnes âgées, les migrants ?

[18] CEDH, Cour (5e section), Affaire Bergmann contre Allemagne, 2 janvier 2016, 23279/14.
[19] (CPT/Inf (2007) 18.

6. Conclusions

Compte tenu des réflexions qui précèdent, les membres de la C.N.E. sont unanimement d'avis qu'il n'y pas lieu de transposer des mesures privatives de liberté à durée indéterminée, comme cela est le cas pour la rétention de sûreté, dans le droit national.

Les membres de la C.N.E. jugent que la rétention de sûreté est difficilement compatible avec les principes des droits de l'Homme et peu conciliable avec certains principes fondamentaux du droit pénal. Entre autres, la rétention de sûreté enfreint les principes *in dubio pro reo* (pas de condamnation sans preuve) et *nulla poena sine culpa* (pas de peine sans faute). Elle porte, ce faisant, atteinte aux valeurs essentielles d'un Etat de droit.

La mise en place des structures nécessaires à l'encadrement des mesures de rétention entraînera des dépenses considérables, tant au niveau personnel (des gardiens, des soignants, des thérapeutes, des psychiatres, des éducateurs) qu'au niveau infrastructure. A titre d'exemple : les coûts de l'établissement pénitentiaire de Werl (Allemagne), destiné à la rétention de sûreté pour 150 personnes, sont estimés à 99 millions d'euros[20].

La C.N.E. est d'avis que le nombre très limité de personnes concernées par une mesure de rétention de sûreté au Grand-Duché de Luxembourg ne justifie pas la mise en place d'un tel dispositif.

La rétention de sûreté n'apporte pas forcément plus de plus-value en terme de sécurité aux citoyens par rapport aux dispositifs législatifs actuellement en place.

La C.N.E. rappelle qu'une société sans risque est illusoire et qu'il est impossible de prévoir si une personne récidivera ou non.

La C.N.E. préconise d'examiner et de développer les dispositions existantes, comme p.ex. le suivi socio-judiciaire, la surveillance électronique mobile, le placement à l'extérieur et le logement encadré.

La C.N.E. se rallie à l'avis de la Commission Consultative des Droits de l'Homme, qui, en 2010 avait douté *« qu'il y ait proportionnalité entre les atteintes portées par ce projet de loi aux principes fondamentaux de notre droit - qui concerne tous les citoyens et qui a des effets*

[20] https://www.wa.de/nordrhein-westfalen/neubau-sicherungsverwahrten-werl-fertig-6197582.html

généraux par les précédents qu'elle crée - et le but poursuivi qui concerne une infime minorité de délinquants. »

Le législateur doit par ailleurs veiller de ne pas céder à des dérives autoritaires dans le but de satisfaire l'opinion publique, souvent indignée face à des crimes particulièrement odieux, et de passer ainsi d'une justice de responsabilité à une justice du risque. Autre extrême ?

7. Bibliographie

Jean-Baptiste Jacquin et Gary Dagorn : La rétention de sûreté, un dispositif peu appliqué et toujours très contesté, Le Monde du 5 novembre 2015.
https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2015/11/05/la-retention-de-surete-un-dispositif-peu-applique-et-toujours-tres-conteste_4804242_4355770.html

CEDH, Cour (5e section), Affaire Mücke contre Allemagne, 17 décembre 2009, 19359/04.
http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-96501

CEDH, Cour (5e section), Affaire Grosskopf contre Allemagne, 21 octobre 2010, 24478/03.
http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-101177

CEDH, Cour (5e section), Affaire Bergmann contre Allemagne, 2 janvier 2016, 23279/14.
http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-159782

CEDH, Cour (Grande Chambre), Affaire Ilnseher contre Allemagne, 4 décembre 2018, 10211/12 et 27505/14.
http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-188408

France : Code de procédure pénale, Partie législative, Livre IV, Titre XIX, Chapitre III : De la rétention de sûreté et de la surveillance de sûreté.
https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=124604F3F2D3347817A6DFC873CC257B.tplgfr40s_2?idSectionTA=LEGISCTA000018170862&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20180301

France : Sénat, Compte rendu analytique officiel du 30 janvier 2008.
https://www.senat.fr/cra/s20080130/s20080130_mono.html

Allemagne: Statistisches Bundesamt, Justiz und Rechtspflege, Strafvollzug.
https://www.destatis.de/DE/ZahlenFakten/GesellschaftStaat/Rechtspflege/Tabellen/Strafgefangene.html

Suisse : Office fédéral de la justice OFJ, Internement à vie.
https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/sicherheit/gesetzgebung/archiv/verwahrung.html

Belgique : Cour de cassation, arrêt du 25 mars 1946, Pasicrisie, I, 1946, p. 116.

Grande-Bretagne: Imprisonment for Public Protection sentences and the pressure on the Parole Board, House of Commons, Committee on Justice, Fifth Report, 2007-2008.
https://publications.parliament.uk/pa/cm200708/cmselect/cmjust/184/18406.htm

Sibilla Bondolfi : Que signifie « prison à vie » en droit suisse ?, Swissinfo, 15 mars 2018.

https://www.swissinfo.ch/fre/criminalit%C3%A9_que-signifie--prison-%C3%A0-vie--en-droit-suisse-/43975102

Council of Europe: Report to the German Government on the visit to Germany carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT)from 20 November to 2 December 2005, CPT/Inf (2007) 18.
https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680696304

Dominik Maaß: JVA Werl: So sieht der Trakt für Sicherungsverwahrte aus, Westfälischer Anzeiger, 10 mars 2016.
https://www.wa.de/nordrhein-westfalen/neubau-sicherungsverwahrten-werl-fertig-6197582.html

Foucault dans : L'envolée, n°4, janvier 2002, p.13.
http://lenvolee.net/wp-content/uploads/2013/04/lenvolee_04.pdf

Avis sur le projet de loi 6047 relatif à la prévention de la récidive chez les auteurs d'infractions à caractère sexuel et portant modification : (1) du Code pénal et (2) du Code d'instruction criminelle, Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg, 2002.
https://ccdh.public.lu/fr/actualites/2010/10/avis_PL_6047.html

Avis sur le projet de loi relatif à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pour cause de trouble mental, Commission nationale consultative des droits de l'homme, France, 2008.
https://www.cncdh.fr/fr/publications/avis-sur-la-retention-de-surete-et-lirresponsabilite-des-malades-mentaux

Avis du Contrôleur général des lieux de privation de liberté du 5 octobre 2015 relatif à la rétention de sûreté, Journal Officiel, France 2015.
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=3CCF952CCE263E552C60C7F72380759B.tplgfr38s_2?cidTexte=JORFTEXT000031421771&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000031421244

Yves Cartuyvels : L'internement de défense sociale en Belgique : entre soin, dangerosité et sécurité. L'Information Psychiatrique, Volume 93, numéro 2, Février 2017.

Sites Web consultés le 17 mai 2019.

Membres de la Commission Nationale d'Éthique

Julie-Suzanne Bausch, présidente

Serge Haag, vice-président

Christel Baltes-Löhr

Daniel Becker

Bérengère Beffort

Deidre Du Bois*

Manon Gantenbein

Nathalie Koedinger

Brigitte Konz*

Carole Linster

Joaquim Monteiro*

Jean-Paul Nilles*

Robert Wagener

Christiane Weitzel

Frank Wies*

*(*membres du groupe de travail « Rétention de sûreté »)*

Chargé d'études

Jean-Claude Milmeister